



Assemblée générale

Distr.: Limitée
2 juillet 1999

Français
Original: Chinois

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Quatrième session

Vienne, 28 juin-9 juillet 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée, en particulier
des articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Chine: amendements à l'article 14 du texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 14: Entraide judiciaire

Paragraphe 6

1. Remplacer ce paragraphe par le texte ci-après:

“6. L'État Partie requis est tenu de fournir une assistance seulement si l'acte pour lequel la demande a été présentée constitue une infraction conformément à sa législation interne. Il peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à la législation tant de l'État Partie requérant que de l'État Partie requis.”

Paragraphe 8

2. Ajouter après la première phrase la phrase suivante: “Un État Partie peut également désigner des autorités distinctes dans le même but pour ses régions ou territoires spéciaux qui disposent d'un système d'entraide judiciaire différent.”

Paragraphe 14

3. Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

“14. L’État Partie requérant ne doit pas utiliser les informations ou témoignages fournis en application du présent article à des fins autres que celles indiquées dans la demande d’entraide sans le consentement préalable de l’État Partie requis.”

Paragraphe 16

4. Remplacer les alinéas c) et d) par le texte suivant:

“c) Si l’exécution de la demande est contraire aux principes fondamentaux de la législation de l’État Partie requis;

d) Si l’État Partie requis a déjà rendu un jugement définitif à propos du même suspect ou défendeur pour l’infraction pour laquelle la demande a été présentée.”

5. Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

“..) Avant de refuser l’entraide en application du présent paragraphe, l’État Partie requis consulte l’État Partie requérant afin d’examiner si cette entraide peut être accordée aux conditions qu’il juge nécessaires. Si l’État Partie requérant accepte l’entraide sous ces conditions, il est tenu de les observer.”
